



Politique de vote par procuration d'Artisan Partners

Introduction

À titre de fiduciaire, Artisan Partners Limited Partnership assume la responsabilité, le cas échéant, d'exercer les droits de vote afférents aux titres de ses clients d'une manière qui, selon elle, est dans l'intérêt économique des clients en tant qu'actionnaires. Conformément à cette obligation fiduciaire et à la règle 206(4)-6 de l'*Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée, Artisan Partners a mis en place la politique de vote par procuration qui suit.

Responsabilité du vote

Artisan Partners Limited Partnership exerce les droits de vote rattaché aux procurations sollicitées par les émetteurs de titres dans lesquels les actifs d'un portefeuille de clients sont investis ou à l'égard de ces derniers, à moins que : (i) le client ne soit soumis à l'*Employees Retirement Income Securities Act* (ERISA) et la convention de conseils conclue entre Artisan Partners et le client n'exclue expressément l'exercice du droit de vote par procuration par Artisan Partners; (ii) le client ne soit soumis à ERISA et le client ne donne des instructions contraires à Artisan Partners; ou (iii) Artisan Partners ne soit responsable du vote par procuration et, selon l'appréciation d'Artisan Partners, le coût ou les inconvénients liés au vote par procuration demandé ne dépassent les avantages prévus pour le client.

Considération première lors du vote

Lorsqu'Artisan Partners exerce le droit de vote par procuration d'un client à l'égard d'un émetteur spécifique, sa considération première est l'intérêt économique du client en tant qu'actionnaire de cet émetteur. Sauf instructions spécifiques contraires d'un client, Artisan Partners ne tient généralement pas compte des intérêts d'autres parties prenantes de l'émetteur ou des intérêts que le client peut avoir à d'autres titres.

Engagement du prestataire de services

Artisan Partners a engagé Institutional Shareholder Services (ISS) pour qu'elle fasse ce qui suit : (i) soumettre des recommandations à Artisan Partners sur les politiques de vote par procuration pour adoption par Artisan Partners; (ii) effectuer des recherches et soumettre des recommandations à Artisan Partners quant aux votes particuliers des actionnaires sollicités; (iii) réaliser les tâches administratives consistant à recevoir les procurations et les circulaires de sollicitation de procurations, consigner les votes par procuration selon les instructions d'Artisan Partners et remettre ces procurations; (iv) conserver les dossiers et les informations sur les votes par procuration; et (v) soumettre un rapport à Artisan Partners sur ses activités. En aucun cas ISS ne peut exercer les votes par procuration, sauf en conformité avec les instructions permanentes ou spécifiques qui lui sont données par Artisan Partners. Artisan Partners a le dernier mot et conserve la responsabilité fiduciaire du vote par procuration. Si Artisan Partners a engagé à un moment donné une ou plusieurs autres entités pour qu'elles fournissent les services d'administration des procurations et de recherche décrits ci-dessus, toutes les références à ISS dans la présente politique sont réputées être des références à ces autres entités. Outre ISS, Artisan Partners a engagé d'autres fournisseurs de services, à savoir Glass, Lewis & Co. (GL) et ZD Proxy Shareholder Services Ltd. (ZD), pour qu'ils effectuent des recherches et soumettent des recommandations à Artisan Partners quant aux votes particuliers des actionnaires qui sont sollicités.

Directives concernant le vote

- Conformité à la politique du client— Si Artisan Partners a accepté de voter conformément à la politique de vote par procuration d'un client, Artisan Partners exercera les droits de vote rattachés aux procurations sollicitées par les émetteurs de titres détenus dans le compte de ce client ou concernant ceux-ci, conformément à cette politique.
- Non-conformité à la politique du client— Si Artisan Partners n'a pas accepté de voter conformément à la politique de vote par procuration d'un client, Artisan Partners exerce les droits de vote rattachés aux procurations sollicitées par ou à l'égard des émetteurs de titres détenus dans le compte du client de la manière

Politique de vote par procuration

qui, de l'avis d'Artisan Partners, est dans l'intérêt économique du client en tant qu'actionnaire, conformément aux normes décrites dans la présente politique. Lorsqu'elle prend des décisions en matière de vote par procuration, Artisan Partners adhère généralement aux directives de vote par procuration énoncées à l'annexe A des présentes (directives). Les lignes directrices définissent les positions adoptées par Artisan Partners en matière de vote par procuration relativement aux questions récurrentes et les critères de règlement des questions non récurrentes. Ces lignes directrices sont basées sur les propres recherches et analyses d'Artisan Partners ainsi que sur les recherches et analyses fournies par ISS. Artisan Partners estime que les directives, si elles sont suivies, aboutiront généralement à des votes dans l'intérêt économique des clients en tant qu'actionnaires. Les directives seront révisées à la discrétion du comité de vote par procuration, lequel est décrit plus en détail ci-dessous.

- Limites à l'exercice du droit de vote - Dans les circonstances suivantes, Artisan Partners ne votera pas par procuration au nom d'un client :
 - Absence de responsabilité—Dans certaines circonstances, un client peut demander à Artisan Partners de ne pas voter en son nom. Si un tel client est un plan ERISA, la convention de conseils doit expressément empêcher Artisan Partners de voter. En outre, Artisan Partners n'exercera généralement pas le droit de vote rattaché à la procuration d'un client après que celui-ci a mis fin à sa relation de conseil avec Artisan Partners.
 - Valeur limitée—Artisan Partners peut s'abstenir d'exercer le droit de vote rattaché à la procuration du client si elle conclut que ce vote n'aurait aucun avantage économique identifiable pour le client actionnaire, par exemple lorsque le titre n'est plus détenu dans le portefeuille du client ou lorsque la valeur de la participation dans le portefeuille ne peut être établie ou est minime.
 - Coûts ou inconvénients injustifiables—Artisan Partners peut également s'abstenir d'exercer le droit de vote rattaché à la procuration du client lorsque les coûts ou les inconvénients résultant du vote, de l'avis d'Artisan Partners, l'emportent sur les avantages économiques du vote. Par exemple, dans certains pays autres que les États-Unis, la vente des titres dont les droits de vote s'y rattachant ont été exercés peut être interdite pendant une certaine période, généralement entre la date d'enregistrement et la date de l'assemblée (blocage des actions). Artisan Partners estime que la perte de flexibilité en matière d'investissement résultant du blocage des actions l'emporte généralement sur le bénéfice à tirer du vote. En outre, dans certains pays autres que les États-Unis, les émetteurs peuvent exiger des documents difficiles à obtenir ou à produire comme condition de l'exercice du droit de vote. Par conséquent, dans certains cas, les droits de vote rattachés à ces actions ne seront pas exercés.
 - Prêts de titres— Certains clients d'Artisan Partners participent à des programmes de prêts de titres dans le cadre desquels des actions d'un émetteur peuvent être prêtées pendant que cet émetteur procède à une sollicitation de procuration. Dans le cadre du programme de prêt de titres, si les titres sont prêtés à la date d'enregistrement, le client qui prête le titre ne peut exercer le droit de vote rattaché à cette procuration. Par conséquent, dans la plupart des cas, les droits de vote rattachés à ces actions ne seront pas exercés. Artisan Partners peut chercher à rappeler des titres prêtés afin de voter par procuration lorsqu'elle estime que la valeur du vote l'emporte sur le coût du rappel des actions.

Comité de vote par procuration

Le comité de vote par procuration d'Artisan Partners a la responsabilité de :

- superviser le processus de vote par procuration ;
- revoir la présente politique de vote par procuration au moins une fois par an et élaborer les lignes directrices ;
- autoriser les administrateurs de procuration (tels qu'ils sont définis ci-dessous) à fournir des services administratifs liés au vote par procuration ;

Politique de vote par procuration

- en ce qui concerne les émetteurs identifiés et les votes discrétionnaires (tels qu'ils sont décrits dans les directives), en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, prendre des décisions quant aux votes à émettre ;
- examiner les divergences de vote ou les problèmes opérationnels détectés dans le cadre du processus de rapprochement de l'administrateur de procuration ;

Le Comité de vote par procuration est composé des personnes nommées par Artisan Partners de temps à autre, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Sauf indication contraire, une mesure prise par deux membres quelconques du comité de vote par procuration est réputée être une mesure prise par le comité. Afin de minimiser le risque que les membres du comité de vote par procuration se trouvent dans des situations de conflits d'intérêts potentiels, aucun des membres du comité de vote par procuration n'est responsable de servir les clients existants ou de solliciter de nouveaux clients.

Administration

- Désignation des administrateurs de procuration— Les membres du service des opérations de négociation d'Artisan Partners, ou toute autre personne désignée par le comité de vote par procuration à cet effet, seront administrateurs de procuration.
- Réception et consignation des informations relatives aux procurations— Le service juridique et de conformité est responsable d'indiquer dans le dossier de chaque client si celui-ci a :
 - investi Artisan Partners du pouvoir de vote par procuration ou a réservé ou délégué cette responsabilité à une autre personne désignée ;
 - adopté une politique de vote par procuration qu'Artisan Partners est tenue de respecter.

Ces informations seront fournies à un administrateur de procuration chaque fois qu'Artisan Partners conclura une convention de conseils avec un nouveau client. Le service juridique et de conformité est également chargé d'informer un administrateur de procuration chaque fois qu'un client modifie ses instructions de vote ou sa politique de vote.

- Avis au dépositaire et à ISS—Un membre du service des opérations de négociation ou un administrateur de procuration doit aviser le dépositaire de chaque client à l'égard duquel Artisan Partners a le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations des actionnaires que tous les documents de procuration et les bulletins de vote doivent être transmis à ISS, et doit aviser ISS de ces instructions.
- Rapports d'ISS sur les sollicitations de procurations en attente—ISS publie un rapport électronique périodique qui indique les assemblées à venir et les dates limite de réception des bulletins de vote. Un administrateur de procuration examine les rapports d'ISS si nécessaire, mais pas moins d'une fois par semaine.
- Conflits d'intérêts potentiels—Dans certaines circonstances, Artisan Partners peut avoir une relation avec un émetteur susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts lors de l'exercice des droits de vote liés aux actions de cet émetteur pour le compte des clients. Artisan Partners sera réputée être en situation de conflit d'intérêts potentiel lors de l'exercice des droits de vote par procuration si : (i) Artisan Partners gère des actifs pour le compte de cet émetteur ou un membre de son groupe et recommande aussi à ses autres clients d'investir dans les titres de cet émetteur ; (ii) un administrateur, un fiduciaire ou un dirigeant de l'émetteur ou d'un membre de son groupe est un employé d'Artisan Partners ou un administrateur d'Artisan Partners Asset Management Inc, de ses filiales ou d'un fonds parrainé par Artisan Partners ; (iii) Artisan Partners démarche activement cet émetteur ou un membre de son groupe pour en faire un client et l'administrateur de procuration, membre de l'équipe d'investissement concernée ou membre du comité de vote par procuration qui recommande, examine

Politique de vote par procuration

ou autorise un vote a une connaissance réelle de ce démarchage actif ; (iv) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur entretient une relation personnelle avec l'administrateur de procuration, membre de l'équipe de placement concernée ou un membre du comité de vote par procuration qui recommande, examine ou autorise le vote ; ou (v) il existe une autre relation ou un autre intérêt d'Artisan Partners, ou un employé d'Artisan Partners susceptible d'être affecté par l'issue du vote par procuration et que le Comité de vote par procuration estime être un conflit réel ou potentiel aux fins de la présente politique de vote par procuration.

Toute personne agissant comme administrateur de procuration, est membre d'une équipe d'investissement qui recommande des votes ou siège au comité de vote par procuration doit, au moins une fois par an, fournir à Artisan Partners une liste de toutes les sociétés en portefeuille avec lesquelles ou dans lesquelles elle entretient une relation ou pourrait être autrement être réputée avoir un conflit d'intérêts. Chacune de ces personnes doit également certifier à Artisan Partners, au moins une fois par an, qu'elle consent à mettre à jour cette liste dès qu'elle a connaissance d'une relation, d'un intérêt ou d'un conflit autre que ceux qu'elle lui a initialement divulgués.

Artisan Partners tiendra une liste de tous les émetteurs avec lesquels elle a estimé avoir un conflit potentiel dans l'exercice du droit de vote par procuration (les « émetteurs identifiés »), et fournira cette liste à chaque administrateur de procuration.

Artisan Partners estime que la mise en œuvre des lignes directrices dans l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations des clients devrait, dans la plupart des cas, permettre de résoudre d'éventuels conflits d'intérêts, étant donné que ces lignes directrices sont prédéterminées. Toutefois, si un conflit d'intérêts réel ou potentiel est détecté, les procédures décrites ci-dessous seront suivies.

- Analyse des votes— ISS, GL ou ZD transmettent par voie électronique aux administrateurs de procuration les informations relatives à leurs recherches sur des votes particuliers et leurs recommandations de vote. Un administrateur de procuration examine les recherches et les recommandations de vote.
 - *En ce qui concerne tous les votes relatifs à des questions courantes ou d'administration de l'entreprise (telles qu'elles sont définies dans les lignes directrices) :*
 - o l'administrateur de procuration confirme auprès d'ISS que le vote sera exprimé conformément aux lignes directrices.
 - *En ce qui concerne tous les autres votes (définis comme des questions discrétionnaires dans les lignes directrices) :*
 - o l'administrateur de procuration communique avec la ou les équipes d'investissement dont les portefeuilles détiennent le titre en question ou avec un membre du comité de vote par procuration afin de vérifier ou de confirmer la recommandation de l'équipe en ce qui concerne le vote. Si le vote concerne un émetteur identifié, l'administrateur de procuration divulguera le conflit d'intérêts potentiel et demandera si celui-ci a influencé la recommandation de vote.
 - o l'administrateur de procuration transmettra la recommandation de vote à au moins un membre du comité de vote par procuration, qui examinera le vote afin de déterminer si le vote recommandé semble résulter d'un conflit d'intérêts. Le membre du comité de vote par procuration examinera le vote recommandé, toute analyse disponible de la part d'ISS, de GL ou de ZD et déterminera si ISS, GL ou ZD entretient avec l'émetteur une relation susceptible de présenter un conflit d'intérêts et examinera la cohérence de ces recommandations avec la présente politique de vote par procuration et tout conflit d'intérêts détecté.

Politique de vote par procuration

- o En l'absence de conflit d'intérêts, le comité suivra généralement la recommandation. Si un conflit d'intérêts est détecté ou si le vote concerne un émetteur identifié, le comité de vote par procuration déterminera la ligne de conduite qui, selon lui, permettra de servir au mieux les intérêts des clients d'Artisan Partners en tant qu'actionnaires.
- o Si le comité conclut qu'une recommandation de vote a été influencée par un conflit d'intérêts, il peut demander à l'administrateur de procuration de la société d'exercer les droits de vote conformément aux recommandations d'ISS, de GL ou de ZD, ou à condition que ce prestataire de services fournisse des recherches et des analyses concernant l'émetteur concerné et que le membre du comité de vote par procuration ait des raisons de croire que le prestataire de services est indépendant de l'émetteur. Si aucun des fournisseurs ne satisfait à ces exigences, le comité de vote par procuration examinera la ligne de conduite qui permettra de servir au mieux les intérêts des clients d'Artisan Partners, conformément aux obligations d'Artisan Partners en vertu des règles applicables en matière de vote par procuration.
- *En ce qui concerne les votes présentant un intérêt particulier pour une équipe d'investissement :*
 - o de temps à autre, l'équipe ou les équipes d'investissement dont les portefeuilles détiennent le titre concerné ou un membre du comité de vote par procuration peut déterminer que le respect des lignes directrices ne serait pas dans l'intérêt économique des clients d'Artisan Partners en tant qu'actionnaires; dans ce cas, l'équipe ou les équipes ou le membre du Comité de vote par procuration notifie un administrateur de procuration, qui fournira alors à un membre du Comité de vote par procuration un résumé des informations relatives à la proposition présentée dans la procuration concernée et le vote recommandé, ainsi que les analyses faites par ISS, GL, ZD ou par les trois. Un membre du Comité de vote par procuration examine le vote recommandé par l'équipe d'investissement ou un autre membre du comité de vote par procuration, toute analyse disponible fournie par ISS, GL ou ZD, et évalue si le fournisseur entretient avec l'émetteur une relation susceptible de présenter un conflit d'intérêts, la cohérence de ces recommandations avec la présente politique de vote par procuration et tout conflit d'intérêts détecté, et détermine le vote à exprimer, conformément aux normes énoncées dans la présente politique. En l'absence de conflit d'intérêts, le Comité de vote par procuration suivra généralement la recommandation.

Dans certaines circonstances, ISS, GL ou ZD peut formuler une recommandation concernant une question discrétionnaire qui ne fait pas l'objet d'une analyse ou qui fait l'objet d'une analyse très limitée. Dans ce cas, l'administrateur de procuration peut demander des informations supplémentaires à ISS et/ou tenter d'obtenir de manière indépendante des informations supplémentaires concernant l'émetteur en question. Toute information supplémentaire obtenue sera communiquée à l'équipe de placement concernée. Quelle que soit la mesure dans laquelle des informations supplémentaires sont obtenues, les recommandations de l'équipe d'investissement ou d'un membre du Comité de vote par procuration doivent être suivies conformément aux lignes directrices énoncées ci-dessus et sous réserve de celles-ci.

Examen des votes exprimés

Chaque mois, Artisan Partners examine les votes en matière de stratégie afin de s'assurer que les bulletins de vote sont traités de manière cohérente. Chaque trimestre, Artisan Partners s'engage dans un processus de rapprochement des votes pour un compte représentatif de chaque stratégie d'investissement gérée par Artisan Partners. Artisan Partners examine si les bulletins de votes pour chaque assemblée tenue au cours du trimestre ont été votés conformément aux instructions de vote d'Artisan Partners et à la présente politique de vote par

Politique de vote par procuration

procuration. Les divergences de vote ou les problèmes opérationnels détectés lors de ce rapprochement sont consignés et examinés par le Comité de vote par procuration à sa prochaine réunion.

Dans certains cas, en particulier en ce qui concerne les clients qui participent à des programmes de prêt de titres et les clients qui ont adopté des stratégies de négociation plus active, il n'est pas possible de procéder à un rapprochement complet des votes exprimés et des actions détenues. En outre, dans certains cas, ISS peut ne pas recevoir un bulletin de vote pour le compte d'un client de la part du dépositaire de ce client en raison d'une erreur du dépositaire ou du fait que le dépositaire n'a pas reçu les informations de l'émetteur. Un rapprochement complet des votes exprimés et des actions détenues par ces clients n'est pas non plus possible. Toutefois, si une divergence est détectée, Artisan Partners doit déployer des efforts raisonnables pour en déterminer les raisons, et si cette divergence est due à une erreur administrative de la part d'ISS, Artisan Partners doit travailler avec ISS pour minimiser le risque que de telles erreurs se reproduisent à l'avenir.

Registres et rapports

- **Rapports**—Artisan Partners met à la disposition de ses clients, au moins une fois par an, un résumé de la présente politique de vote par procuration. Ce résumé peut être inclus dans la brochure d'Artisan Partners. Artisan Partners mettra également l'ensemble de la politique de vote par procuration et les relevés de vote par procuration d'Artisan Partners concernant le compte d'un client à la disposition de ce client ou de ses représentants aux fins d'examen et de discussion à la demande du client ou si la loi applicable l'exige. En règle générale, Artisan Partners ne rendra pas publics ses votes antérieurs, les montants des actions dont les droits de vote ont été exercés ou qui sont détenues ni la manière dont elle entend voter pour le compte d'un client, sauf si la loi applicable l'exige, mais elle peut divulguer ces informations à un client qui peut lui-même décider de les rendre publiques ou qui peut être tenu de les rendre publiques. Si une personne autre qu'un client demande des informations sur le vote par procuration d'Artisan Partners, le personnel d'Artisan Partners ne divulguera pas ces informations, sauf indication contraire d'un client, auquel cas le personnel d'Artisan Partners orientera le demandeur vers l'administrateur de procuration ou un membre du Comité de vote par procuration qui traitera la demande.
- **Registres—Fondement du vote**—Artisan Partners doit conserver une copie de tout document produit par Artisan Partners ou ses mandataires qui a fait partie intégrante de l'établissement du fondement d'une décision de vote par procuration ou qui consigne le fondement d'une décision de vote par procuration, y compris :
 - En ce qui concerne les votes portant sur des questions courantes ou d'administration de l'entreprise, le fondement de chaque vote exprimé est reflété dans les lignes directrices et aucune documentation supplémentaire n'est requise ;
 - En ce qui concerne tous les autres votes, y compris les votes relatifs à des questions discrétionnaires ou à des émetteurs identifiés, Artisan Partners doit conserver les documents relatifs à l'examen indépendant du Comité de vote par procuration, y compris une copie de toute demande d'examen d'un vote par le Comité de vote par procuration et toute autre correspondance relative aux recommandations faites par un membre d'une équipe d'investissement ou un membre du Comité de vote par procuration.
- **Registres— Généralités**— Les documents suivants doivent également être conservés par Artisan Partners ou par ISS ou un autre prestataire de services tiers pour le compte d'Artisan Partners, à condition que si ces documents sont conservés par ISS ou un prestataire de services tiers d'Artisan Partners, ISS ou ce tiers s'engage à en fournir des copies à Artisan Partners dans les meilleurs délais à la demande celle-ci :
 - un exemplaire de chaque circulaire de procurations reçue, à condition qu'il ne soit pas nécessaire de conserver un exemplaire d'une circulaire de procurations disponible sur le site Web EDGAR de la SEC ;

Politique de vote par procuration

- un registre de chaque vote par procuration, comprenant l'émetteur, le nombre d'actions dont les droits de vote ont été exercés, une description de la proposition, la manière dont les droits de vote afférents à des actions ont été exercés et la date à laquelle la procuration a été retournée ;
 - un exemplaire de chaque demande écrite de clients concernant le registre de vote par procuration d'Artisan Partners pour ce client et un exemplaire de toute réponse écrite d'Artisan Partner à ce client concernant ce registre ;
 - un exemplaire de la politique de vote par procuration d'Artisan Partners, y compris les lignes directrices.
- Registres— Conservation— Tous les registres produits en vertu de la présente rubrique relative aux Registres et rapports doivent être conservés pendant au moins sept ans, les deux premières années dans un bureau approprié d'Artisan Partners, ou, sur instruction d'un client, pendant une période plus longue convenue par Artisan Partners et ce client.

Propriétaire de groupe d'entreprises :	Opérations de négociation
Date de la dernière révision :	8 août 2023
Applicable à :	Artisan Partners Limited Partnership Artisan Partners UK LLP

Annexe A
Directives de vote par procuration

I. CONTEXTE	4
II. DIRECTIVES GÉNÉRALES.....	4
A. Utilisation des informations fournies par ISS et mesures de diligence raisonnable prises par cette dernière ..	4
B. Titres non américains.....	4
C. Prêt de titres	5
D. Titres non acquis par Artisan Partners.....	5
E. Prise en compte des facteurs pertinents.....	5
III. QUESTIONS COURANTES ET D'ADMINISTRATION D'ENTREPRISE	5
A. Questions opérationnelles.....	5
1. Ajourner l'assemblée	5
2. Modifier des exigences en matière de quorum.....	5
3. Modification mineure de la charte ou des règlements	5
4. Changer la dénomination sociale	5
5. Changer le lieu principal d'activité ou le siège social.....	5
6. Modifier la date, l'heure ou le lieu de l'assemblée annuelle.....	6
7. Assemblées virtuelles des actionnaires	6
8. Ratifier le choix des auditeurs.....	6
9. Autoriser le conseil d'administration à fixer la rémunération des auditeurs.....	6
10. Vote confidentiel	6
11. Présentation des états financiers et des rapports prévus par la loi	6
12. Distributions de dividendes et plans de répartition/d'attribution des bénéfices.....	6
13. Traiter de toute autre question ou octroyer une procuration sans indication de mandat	7
14. Communications électroniques aux actionnaires	7
15. Réinscription des actions.....	7
16. Questions courantes concernant les émetteurs étrangers	7
17. Nomination d'un évaluateur spécial.....	9
B. Conseil d'administration.....	9
1. Candidats au poste d'administrateur dans le cadre d'élections non contestées.....	9
2. Participation à d'autres conseils d'administration	11
3. Taille du conseil d'administration.....	11
4. Classification/déclassification du conseil d'administration	11
5. Vote cumulatif	11
6. Indemnisation et protection de responsabilité.....	11
7. Comblement des postes vacants	11
8. Démissions des administrateurs.....	11
9. Révocation des administrateurs	11
10. Exigences en matière de vote de la majorité.....	12
C. Fusions et restructurations d'entreprises.....	12
1. Droit à l'évaluation.....	12
2. Conversion de titres et réorganisations d'entreprise	12
D. Défenses contre les prises de contrôle et questions liées au vote.....	12
1. Modification des règlements sans le consentement des actionnaires	12
2. Dispositions relatives à l'acquisition d'actions de contrôle	12
3. Dispositions relatives au juste prix	12
4. Chantage à l'OPA.....	12
5. Émission d'actions dans le cadre d'un régime de droits.....	12
6. Dispositions relatives aux parties prenantes	12
7. Exigences en matière de vote à la majorité qualifiée.....	12
8. Dispositions de rachat des actions de contrôle.....	12

9.	Dispositions relatives à la restitution.....	13
10.	Dispositions relatives à la cession forcée des actions.....	13
E.	Structure du capital.....	13
1.	Ajustements de la valeur nominale des actions ordinaires.....	13
2.	Autorisation d'émission d'actions ordinaires.....	13
3.	Autorisation d'émission d'actions privilégiées.....	13
4.	Actions à deux catégories.....	14
5.	Émissions générales d'actions, de titres liés à des actions ou d'autres titres.....	14
6.	Programmes de rachat d'actions.....	14
7.	Réémission d'actions rachetées.....	14
8.	Annulation des actions rachetées.....	15
9.	Distributions d'actions : Fractionnements et dividendes.....	15
10.	Regroupement d'actions.....	15
11.	Fractionnement d'actions.....	15
F.	Rémunération des cadres et des administrateurs.....	15
1.	Régime d'actions au lieu des espèces.....	15
2.	Régimes de retraite des administrateurs.....	15
3.	Régimes de primes incitatifs et proposition de déductibilité fiscale.....	15
4.	Vote consultatif sur la fréquence du vote consultatif sur la rémunération.....	15
5.	Assurance-décès pour les cadres (cercueils dorés).....	16
G.	Propositions groupées (points de routine uniquement).....	16
IV.	QUESTIONS DISCRÉTIONNAIRES.....	16
A.	Propositions des actionnaires.....	16
B.	Propositions environnementales et sociales.....	16
C.	Conseil d'administration.....	16
1.	Majorité d'administrateurs indépendants.....	16
2.	Majorité de membres indépendants dans les comités.....	17
3.	Vote cumulatif.....	17
4.	Indemnisation et protection de responsabilité.....	17
5.	Énoncer ou modifier les compétences des candidats.....	17
6.	Droits d'accès par procuration.....	17
7.	Limites de la durée des mandats.....	17
8.	Limites d'âge.....	17
D.	Courses aux procurations.....	17
1.	Candidats au poste d'administrateur dans le cadre d'élections contestées.....	17
2.	Questions autres que l'élection des administrateurs.....	18
3.	Remboursement des frais de sollicitation des procurations.....	18
E.	Fusions et restructurations d'entreprise.....	18
1.	Fusions et acquisitions, achats et ventes d'actifs.....	18
2.	Conversion de titres et réorganisations d'entreprise.....	18
3.	Création d'une société de portefeuille.....	19
4.	Opérations de fermeture de capital et de désenregistrement et radiation de la cote des actions (acquisitions par emprunt et retraits obligatoires).....	19
5.	Émission de bons de souscription, de titres convertibles et d'obligations non garanties.....	19
6.	Coentreprises.....	19
7.	Liquidations.....	20
8.	Placements privés.....	20
9.	Plans de faillite préemballé.....	20
10.	Recapitalisations.....	21
11.	Scissions.....	21
12.	Lieu exclusif (tribunal compétent exclusif).....	21
13.	Opérations entre apparentés.....	22

F.	Défenses contre les prises de contrôle	22
1.	Dispositions relatives au juste prix	22
2.	Chantage à l'OPA.....	22
3.	Pilules empoisonnées (plans de droits des actionnaires).....	22
4.	Capacité des actionnaires à convoquer des assemblées extraordinaires	23
G.	État ou pays de constitution	23
1.	Lois étatiques sur la prise de contrôle.....	23
2.	Propositions de reconstitution en société.....	23
H.	Structure du capital	23
1.	Autorisation d'émission d'actions ordinaires	23
2.	Actions privilégiées.....	23
3.	Regroupement d'actions.....	23
4.	Action reflet.....	24
I.	Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs	24
1.	Rémunération groupée.....	24
2.	Régimes de rémunération (vote consultatif sur la rémunération des cadres)	24
3.	Rapport sur la rémunération.....	24
4.	Régime d'actions au lieu des espèces	24
5.	Propositions présentées par la direction visant à obtenir l'autorisation de modifier le prix des options	24
6.	Régimes d'achat d'actions au bénéfice des cadres.....	25
7.	Régimes de primes incitatifs et proposition de déductibilité fiscale	25
8.	Parachutes dorés et parachutes de plomb	25
9.	Report de primes/report de primes « plus ».....	25
10.	Ratification par les actionnaires des programmes de rémunération des administrateurs	26
11.	Régimes d'actions à l'intention des administrateurs non-salariés.....	26
J.	Propositions groupées	26

I. Contexte

Les directives de vote par procuration ci-dessous (les « directives ») résument les positions d'Artisan Partners sur diverses questions qui préoccupent les investisseurs et donnent une indication sur la manière dont les votes rattachés aux titres en portefeuille seront généralement exprimés en ce qui a trait aux propositions relatives à des questions particulières. Ces directives sont basées sur les propres recherches et analyses d'Artisan Partners et sur les recherches et analyses fournies par ISS.

Les directives, conjointement avec la politique de vote par procuration, serviront à l'exercice des droits de vote par procuration au nom de tous les clients d'Artisan Partners pour lesquels cette dernière dispose d'un pouvoir de vote par procuration. ISS a pour instruction d'exercer tous les droits de vote par procuration relatifs aux titres en portefeuille conformément à ces directives, sauf instruction contraire d'Artisan Partners.

Les directives ne sont pas exhaustives et ne couvrent pas tous les problèmes de vote potentiels. Les questions relatives aux procurations et les circonstances propres à chaque société étant très variées, il peut arriver qu'Artisan Partners vote différemment de ce qui est indiqué dans les directives. Les équipes d'investissement d'Artisan Partners sont chargées de suivre les événements importants concernant les entreprises, y compris les propositions par procuration soumises aux actionnaires, et de notifier à l'administrateur de procuration les circonstances dans lesquelles les intérêts des clients peuvent justifier un vote contraire aux directives. Dans ce cas, un membre de l'équipe d'investissement peut soumettre une recommandation à l'administrateur de procuration conformément aux procédures décrites dans la politique de vote par procuration.

En outre, en raison de la diversité des réglementations, des coutumes et des pratiques des pays autres que les États-Unis, Artisan Partners peut voter contrairement aux directives dans les cas où le respect des directives serait incompatible avec les réglementations, les coutumes ou les pratiques locales.

II. Directives générales

- A.** Utilisation des informations fournies par ISS et mesures de diligence raisonnable prises par cette dernière— Artisan Partners peut s'appuyer sur les informations fournies par ISS et sur ses efforts de diligence raisonnable pour déterminer s'il convient de voter pour ou contre une question donnée, à condition que l'administrateur de procuration, le membre de l'équipe d'investissement concernée ou les membres du Comité de vote par procuration qui recommandent, examinent ou autorisent le vote n'aient pas effectivement connaissance du fait que les informations fournies par ISS sont inexactes.
- B.** Titres non américains— Dans certains territoires non américains, la vente des titres dont les droits de vote ont été exercés peut être interdite pendant une certaine période, généralement entre la date d'enregistrement et la date de l'assemblée (le blocage des actions). Artisan Partners estime que la perte de flexibilité en matière d'investissement résultant du blocage des actions l'emporte généralement sur le bénéfice à tirer du vote. Artisan Partners (ou ISS au nom d'Artisan Partners) tient une liste des pays dans lesquels le blocage des actions a lieu. Dans ces pays, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les titres particuliers dont les droits de vote ont été exercés pourraient en fait ne pas être soumis au blocage des actions. Cependant, en raison de la complexité et de la variété des restrictions liées au blocage des actions dans les différents pays dans lesquelles les actions sont détenues, Artisan Partners n'exerce généralement pas les droits de votes par procuration dans ces pays, à moins que la politique de vote par procuration d'un client n'exige expressément une autre action. Dans certains pays, une banque sous-dépositaire (le « détenteur des registres ») peut ne pas avoir le pouvoir d'exercer le droit de vote rattaché aux actions ou pourrait ne pas recevoir les bulletins de vote en temps voulu, à moins que le client n'ait satisfait à certaines exigences administratives (par exemple, en fournissant une procuration au sous-dépositaire local), qui peuvent être imposées une seule fois ou de manière périodique. Artisan Partners n'est pas en mesure d'exercer les droits de vote rattachés aux actions détenues dans le compte d'un client, à moins que ce dernier, en collaboration avec son dépositaire, n'ait satisfait à ces exigences.

- C. Prêt de titres— Certains clients d'Artisan Partners participent à des programmes de prêts de titres dans le cadre desquels des actions d'un client peuvent être prêtées pendant que l'émetteur procède à une sollicitation de procuration. Dans le cadre du programme de prêt de titres, si les titres sont prêtés à la date d'enregistrement, le client qui prête le titre ne peut exercer le droit de vote rattaché à cette procuration. Dans certaines circonstances, un client peut estimer qu'il n'est pas dans son intérêt de rappeler le titre afin d'exercer son droit de vote et peut ne pas être disposé à le faire. Par conséquent, dans la plupart des cas, les droits de vote rattachés à ces actions ne seront pas exercés. Artisan Partners peut chercher à rappeler des titres prêtés afin de voter par procuration lorsqu'elle estime que la valeur du vote l'emporte sur le coût du rappel des actions.
- D. Titres non acquis par Artisan Partners— De temps à autre, les comptes clients d'Artisan Partners peuvent détenir des titres qui n'ont pas été expressément acquis pour ces comptes-là par Artisan Partners. Ces titres sont généralement reçus dans le cadre de mesures d'opération sur titres ou autres, de transferts de titres acquis par d'autres gestionnaires, ou par le biais des placements des clients dans des fonds d'investissement à court terme à des fins de gestion de la trésorerie. Lorsqu'Artisan Partners reçoit des procurations relatives à ces titres et que la ou les positions restent sur le compte, elle vote conformément aux recommandations d'ISS.
- E. Prise en compte des facteurs pertinents— Les présentes directives donnent des exemples de facteurs à prendre en compte pour déterminer comment voter sur certaines questions. Ces facteurs ne sont ni exclusifs ni exhaustifs. Le Comité de vote par procuration prend en considération les facteurs qu'il juge appropriés à la lumière des circonstances propres à une proposition ou à une assemblée donnée. De temps à autre, cela peut donner lieu à ce que certains comptes votent différemment sur une proposition donnée par rapport à d'autres comptes relevant de la même stratégie ou d'une manière qui n'est pas conforme aux présentes directives.

III. Questions courantes et d'administration d'entreprise

A. Questions opérationnelles

1. Ajourner l'assemblée—Voter CONTRE les propositions visant à donner à la direction le pouvoir d'ajourner une assemblée annuelle ou extraordinaire en l'absence de raisons impérieuses d'appuyer la proposition. Les circonstances dans lesquelles un ajournement est demandé afin de donner à la direction plus de temps pour obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard d'une proposition à laquelle Artisan Partners est favorable sont réputées être une raison impérieuse de soutenir ces propositions.
2. Modifier des exigences de quorum—Voter CONTRE les propositions visant à réduire le quorum requis lors des assemblées d'actionnaires pour qu'il soit inférieur à une majorité des actions en circulation, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses d'appuyer la proposition.
3. Modification mineure de la charte ou des règlements— Voter POUR les modifications des règlements ou de la charte qui sont de nature administrative (mises à jour ou corrections) ou les modifications requises par la loi applicable ou qui visent à assurer la conformité avec celle-ci ou avec les exigences des bourses nationales ou d'autres organismes de réglementation.
4. Changer la dénomination sociale— Voter POUR les propositions de changement de dénomination sociale.
5. Changer le lieu principal d'activité ou le siège social—Voter POUR les propositions de changement du principal établissement ou du siège social, à moins que la proposition ne semble déraisonnable ou qu'

elle n'entraîne un changement d'État ou de pays de constitution. Voter également POUR les propositions visant à autoriser le conseil d'administration à modifier les documents organisationnels en rapport avec ce changement.

6. Modifier la date, l'heure ou le lieu de l'assemblée annuelle—Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à modifier la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle, à moins que le changement proposé ne soit déraisonnable. Voter CONTRE les propositions présentées par les actionnaires visant à modifier la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle, à moins que la date ou le lieu actuels ne soient déraisonnables.
7. Assemblées virtuelles des actionnaires— Voter en règle générale POUR les propositions présentées par la direction en vue d'organiser des assemblées d'actionnaires par transmission audio et vidéo (y compris des diffusions en direct sur le Web ou en mode virtuel), si la société communique les circonstances dans lesquelles des assemblées exclusivement virtuelles se tiendront. Ces assemblées devraient offrir aux actionnaires des possibilités de participer par voie électronique semblables à celles qu'ils auraient eues à l'occasion d'une assemblée en personne.
8. Ratifier le choix des auditeurs—Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à ratifier le choix des auditeurs, sauf si :
 - un auditeur a une relation professionnelle ou personnelle significative avec l'émetteur qui compromet l'indépendance du cabinet, notamment si le montant des services de conseil ou des services connexes fournis par l'auditeur à l'émetteur ou les honoraires versés au titre des services autres que les services d'audit représentent 50 % ou plus du total des honoraires ;
 - il y a des raisons de croire que l'auditeur indépendant a émis une opinion qui n'est ni exacte ni représentative de la situation financière de l'entreprise ; ou
 - de graves préoccupations concernant les pratiques comptables sont relevées, telles que la fraude, la mauvaise application des principes comptables généralement reconnus (PCGR) et les faiblesses importantes relevées concernant les exigences de l'article 404.
9. Autoriser le conseil d'administration à fixer la rémunération des auditeurs— Voter POUR les propositions visant à autoriser le conseil d'administration à fixer la rémunération des auditeurs, à moins que la société ne vote contre la proposition visant à ratifier le choix de ces auditeurs ou qu'elle ne les aurait pas ratifiés si une proposition de ratification du choix de ces auditeurs avait été soumise.
10. Vote confidentiel—Voter POUR les propositions visant à adopter le vote confidentiel, à utiliser des tabulatrices de vote indépendantes et à faire appel à des vérificateurs d'élection indépendants.
11. Présentation des états financiers et des rapports prévus par la loi—Voter POUR l'adoption ou l'approbation des présentations de routine des états financiers annuels et des rapports d'un émetteur prévus par la loi.
12. Distributions de dividendes et plans de répartition/d'attribution des bénéfices—Voter POUR les présentations de routine des plans de distribution de dividendes en espèces ou en actions et de répartition/d'attribution des bénéfices d'un émetteur (y compris les plans de capitalisation des dividendes ou de réduction du capital-actions accompagnés de distributions en espèces), en supposant un versement ou une distribution au pro rata à l'ensemble des actionnaires. Voter

également POUR la ratification des mesures prises par le conseil d'administration en rapport avec ce versement des dividendes et les plans de répartition/d'attribution des bénéfices.

13. Traiter de toute autre question ou octroyer une procuration sans indication de mandat— Voter CONTRE les propositions visant à approuver toute autre question lorsqu'elle apparaît comme point à soumettre au vote ou à octroyer une procuration à une personne donnée lui permettant de voter à sa discrétion sur toute question qui n'a pas encore été soulevée et/ou au sujet de laquelle aucune information n'a été divulguée.
14. Communications électroniques aux actionnaires— Voter POUR les propositions visant à autoriser la remise aux actionnaires, par voie électronique, d'avis de convocation et de divers documents d'entreprise (comme les prospectus et les rapports annuels), dans la mesure où les actionnaires ont le droit de demander des exemplaires papier de ces avis et documents. Il convient également de voter POUR les propositions visant à autoriser le conseil d'administration à modifier les documents organisationnels afin de permettre la transmission de ces communications électroniques aux actionnaires.
15. Réinscription des actions— Voter CONTRE les propositions de réinscription des actions sur les marchés de blocage des actions. Voter POUR la réinscription sur les marchés qui ne pratiquent pas le blocage des actions.
16. Questions courantes concernant les émetteurs étrangers— Voter POUR les propositions visant à approuver certaines questions opérationnelles courantes fréquemment soumises par la direction d'émetteurs non américains, y compris, mais sans s'y limiter, les points suivants :
 - élection du président de l'assemblée générale annuelle (l'« AGA ») ;
 - désignation d'un représentant indépendant ;
 - préparation et l'approbation de la liste des actionnaires autorisés à voter à l'AGA ;
 - approbation de l'ordre du jour de l'assemblée ;
 - approbation du procès-verbal de l'AGA précédente ou des modifications techniques ou de peu d'importance apportées au procès-verbal de l'AGA précédemment approuvé ;
 - approbation des demandes de budget d'immobilisations de routine en l'absence de tout problème connu ou de toute preuve de mauvaise gestion par le passé ;
 - acceptation de la présentation de divers rapports aux actionnaires, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports du comité d'audit, les rapports du président, les rapports d'activité, les rapports sur le rendement de l'entreprise, etc. ;
 - nomination des auditeurs légaux internes, mais voter CONTRE la nomination des auditeurs légaux internes qui sont affiliés à l'émetteur et qui figurent sur la liste des auditeurs indépendants ;
 - honoraires, barème/plan de rémunération des administrateurs indépendants, à moins que ces montants ne soient excessifs par rapport à d'autres entreprises du pays ou du secteur ;
 - quitus à la direction, au conseil de surveillance ou à l'auditeur pour l'exercice fiscal considéré, mais voter CONTRE cette proposition s'il existe des préoccupations sérieuses concernant les mesures

prises par la direction ou les membres du conseil d'administration ou si une action en justice est engagée contre la direction ou les membres du conseil d'administration par d'autres actionnaires ;

- approbation des régimes de retraite ou des versements relatifs à ces régimes pour les administrateurs salariés ;
- approbation des orientations relatives à l'assemblée générale ;
- octroi d'une autorisation au conseil d'administration pour ratifier et mettre en œuvre les résolutions approuvées ;
- désignation d'un inspecteur ou d'un représentant des actionnaires aux fins de l'approbation du procès-verbal de l'AGA ;
- reconnaissance de la convocation en bonne et due forme de l'AGA ;
- adoption ou approbation de modifications des règles de procédure applicables aux assemblées générales des actionnaires, aux réunions du conseil d'administration et aux réunions du comité de surveillance, qui sont des directives visant à établir les fonctions, les attributions, les politiques et les procédures relatives à ces types de réunions conformément à la législation applicable ou aux exigences des bourses nationales ou d'autres organismes de réglementation ;
- autorisation d'établir un comité spécial et d'élire ses membres pour accomplir les formalités de l'assemblée des actionnaires (c'est-à-dire vérifier le quorum) ;
- autorisation de tenir des assemblées générales (autres que les AGA) moyennant un préavis de 14 jours dans des circonstances limitées et d'urgence, lorsque cela est dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires ;
- autorisation de faire des dons à des organisations politiques de l'UE afin d'éviter une violation involontaire de la *Political Parties, Elections and Referendums Act 2000* ;
- approbation pour la création d'un site Web d'entreprise et les modifications connexes qui régissent les conditions d'utilisation du site Web de l'entreprise ;
- examen et acceptation des états financiers des filiales ;
- approbation des ententes d'affiliation conclues avec les filiales ;
- approbation des garanties provisoires pour autant que la garantie ne soit pas fournie à une entité anonyme ou à une entité dans laquelle l'entreprise détient une participation inférieure à 75 % et que le montant de la garantie n'excède pas la participation de la société ;
- approbation des demandes de financement par prêt, y compris les demandes de lignes de crédit, pour autant que le produit du ou des prêts ne soit pas versé aux administrateurs, aux gestionnaires ou aux membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales

Lorsqu'un membre du comité de vote par procuration estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de vote éclairée sur une question, son vote sera émis conformément aux recommandations d'ISS.

17. Nomination d'un évaluateur spécial— Voter POUR les propositions visant à nommer certains évaluateurs, auditeurs spéciaux ou liquidateurs, à moins qu'il n'y ait des préoccupations liées à la nomination.

B. Conseil d'administration

1. Candidats au poste d'administrateur dans le cadre d'élections non contestées—Voter POUR les candidats aux postes d'administrateurs (y compris les auditeurs légaux internes de sociétés japonaises) et des candidats à tout comité du conseil d'administration dans le cadre d'élections non contestées, étant entendu qu'il faut s'ABSTENIR de voter pour [ou voter CONTRE] les candidats qui, selon indiqué dans la circulaire de procurations de l'émetteur ou dans les documents fournis par l'un des prestataires de services de sollicitation de procurations d'Artisan Partners :
- ont participé à moins de 75 % des réunions du conseil d'administration et des comités sans que ces absences ne soient justifiées, si elles sont signalées; Parmi les motifs valables figurent la maladie, les affaires de la société, ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'administrateur lorsque des faits suffisants suggèrent que ces absences étaient dûment justifiées, sauf si le candidat a siégé au conseil d'administration pendant moins d'un exercice fiscal. La participation par téléphone est acceptable. En outre, si l'administrateur n'a manqué qu'une seule réunion ou une seule journée de réunion, on ne doit pas s'abstenir de voter, même si cette absence a fait passer le taux de participation de l'administrateur en dessous de 75 % ;
 - o En cas d'absentéisme chronique non justifié, outre le vote contre le candidat au poste d'administrateur concerné, voter en règle générale contre ou s'abstenir de voter pour les membres des comités de nomination ou de gouvernance ou du conseil d'administration dans son ensemble.
 - ont nanti une grande partie des actions au regard du nombre total d'actions ordinaires en circulation, de la valeur marchande ou du volume des transactions. Les candidats qui remplissent ces critères feront l'objet d'un traitement AU CAS PAR CAS ;
 - sont des candidats non indépendants lorsque la société ne dispose pas d'un comité clé (d'audit, de rémunération ou des nominations). Les candidats qui remplissent ces critères feront l'objet d'un traitement AU CAS PAR CAS ;
 - ont voté pour mettre en œuvre ou renouveler une pilule empoisonnée à main morte ou à main lente ou ont voté pour apporter des modifications défavorables importantes, sans l'approbation des actionnaires, à une pilule existante. Les candidats qui remplissent ces critères feront l'objet d'un traitement AU CAS PAR CAS ;
 - ont voté pour modifier la charte ou les règlements de la société sans l'approbation des actionnaires d'une manière qui diminue sensiblement les droits des actionnaires ou qui pourrait avoir une incidence négative sur ces derniers. Les candidats qui remplissent ces critères feront l'objet d'un traitement AU CAS PAR CAS ;
 - ont ignoré une proposition des actionnaires qui a été approuvée par une majorité des votes exprimés pendant deux années consécutives (à moins qu'Artisan Partners n'ait pas appuyé cette proposition) ;

- ont ignoré une proposition des actionnaires approuvée par une majorité des détenteurs des actions en circulation (à moins qu'Artisan Partners n'ait pas appuyé cette proposition) ;
- n'ont pas donné suite à une offre publique d'achat dans le cadre de laquelle la majorité des actionnaires avaient offert leurs actions ;
- En ce qui concerne uniquement les candidats aux postes d'administrateurs de sociétés américaines, siège au conseil d'administration de plus de cinq sociétés cotées en bourse ou occupe le poste de directeur général d'une société cotée en bourse et siège également au conseil d'administration de plus de deux sociétés cotées en bourse en plus de la sienne (sauf que l'on ne s'abstiendra pas de voter pour un candidat lors des élections des administrateurs de la société cotée en bourse pour laquelle l'administrateur occupe également le poste de directeur général ; autrement dit, l'on s'abstiendra de voter uniquement lors des élections aux conseils d'administration des autres sociétés du candidat en question) ;
- En ce qui concerne les candidats aux postes d'administrateurs de sociétés non américaines, si notre fournisseur de données sur les procurations estime qu'un candidat siège sur un nombre excessif de conseils d'administration au regard des pratiques du marché local, la nomination du candidat sera votée AU CAS PAR CAS ;
- Au cours des dix dernières années, ont été condamné ou ont plaidé coupable ou n'ont pas contesté devant un tribunal national ou étranger un crime ou un délit impliquant une fraude, de fausses déclarations, une appropriation illégale de biens, une corruption, un parjure, une falsification, une contrefaçon, une extorsion ou un complot en vue de commettre l'un de ces délits, ou ont été reconnus coupables d'avoir commis l'un de ces délits par une autorité de régulation ayant compétence sur eux .;
- ont manqué de manière flagrante à leurs responsabilités en matière de surveillance des risques, par exemple (mais pas exclusivement) en exerçant une surveillance manifestement insuffisante à l'égard des questions environnementales ou sociales. Les candidats qui remplissent ce critère feront l'objet d'un traitement AU CAS PAR CAS ;
- président le comité des candidatures de sociétés dont le conseil d'administration ne comprend aucune femme, sauf si ces sociétés se sont engagées à renforcer la diversité des genres en nommant au moins une femme au conseil d'administration à court terme, ou si une femme siégeait à leur conseil d'administration lors de la dernière assemblée annuelle, ou si ces sociétés ont fourni une autre justification raisonnable à cet égard. Les candidats qui remplissent ce critère feront l'objet d'un traitement AU CAS PAR CAS ;
- président le comité des candidatures de sociétés dont le conseil d'administration ne comporte apparemment aucun membre issu de la diversité raciale et/ou ethnique, sauf si ces sociétés se sont engagées à résoudre ce problème à court terme ou si leur conseil d'administration comportait des membres issus de la diversité raciale et/ou ethnique lors de la dernière assemblée annuelle ou si ces sociétés ont fourni une autre justification raisonnable à cet égard. Les candidats qui remplissent ce critère feront l'objet d'un traitement AU CAS PAR CAS.

Si le nombre de candidats à une élection est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, cette élection sera considérée comme contestée et fera l'objet d'un vote conformément aux exigences énoncées au paragraphe « Contestation de procurations » de la rubrique « Questions discrétionnaires » des directives.

2. Participation à d'autres conseils d'administration— Voter POUR les propositions visant à lever les restrictions relatives aux activités concurrentielles des administrateurs, ce qui permettrait aux administrateurs de siéger au conseil d'administration d'autres sociétés dans la mesure où ce mandat n'est pas autrement limité ou interdit en vertu des lois ou des réglementations en vigueur. Voter CONTRE toute proposition qui imposerait des restrictions aux activités concurrentielles des administrateurs ou qui leur interdirait de siéger au conseil d'administration d'autres sociétés, à moins que ces restrictions ou interdictions ne soient justifiées par les lois ou réglementations en vigueur.
3. Taille du conseil d'administration— Voter POUR les propositions visant à fixer la taille du conseil d'administration ou à définir une fourchette quant à la taille du conseil d'administration. — Votez CONTRE les propositions qui donnent à la direction la possibilité de modifier la taille du conseil d'administration en dehors d'une fourchette spécifiée sans l'approbation des actionnaires.
4. Classification/déclassification du conseil d'administration—Voter CONTRE les propositions visant à classer le conseil d'administration, y compris les propositions visant à modifier la charte ou les règlements de la société pour, en fait, permettre la classification du conseil d'administration. Voter POUR les propositions visant à abroger la classification du conseil d'administration et à élire tous les administrateurs chaque année, y compris les propositions visant à modifier la charte ou les règlements afin d'éliminer la classification du conseil d'administration.
5. Vote cumulatif— Voter les propositions visant à éliminer le vote cumulatif conformément aux recommandations de chaque équipe ou stratégie d'investissement sur la base de la philosophie d'investissement de la direction du portefeuille, comme suit : CONTRE - Marchés émergents durables, Global Equity (investissement dans les titres des sociétés partout dans le monde), U.S. Value (investissement dans des sociétés américaines sous-évaluées),; POUR - International Value (investissement dans des sociétés internationales sous-évaluées),, Global Equity (investissement dans les titres des sociétés partout dans le monde); et AU CAS PAR CAS - U. S. Growth (investissement dans des sociétés américaines à forte croissance), Groupe Antero Peak, Developing World (investissement dans les pays en développement), China Post-Venture (investissement dans des sociétés chinoises qui ont dépassé le stade du capital-risque). Lors de l'élection des administrateurs de sociétés implantées dans des pays où le vote cumulatif est imposé par la loi ou la réglementation, voter pour les administrateurs conformément aux recommandations d'ISS en matière de vote cumulatif.
6. Indemnisation et protection de responsabilité—Voter CONTRE les propositions qui élimineraient entièrement la responsabilité des administrateurs et des dirigeants en matière de dommages pécuniaires en cas de violation du devoir de diligence ou du devoir de loyauté.
7. Comblement des postes vacants— Voter CONTRE les propositions qui prévoient que seuls les administrateurs en exercice peuvent élire des remplaçants pour pourvoir les postes vacants au sein du conseil d'administration. Voter POUR les propositions qui permettent aux actionnaires d'élire des candidats pour pourvoir les postes vacants au conseil d'administration.
8. Démissions des administrateurs—Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à accepter les démissions des administrateurs du conseil d'administration ou des comités auxquels ils siègent, à moins que des questions litigieuses apparentes liées à la démission ou nécessitant celle-ci aient été soulevées, auquel cas le vote se fera AU CAS PAR CAS.
9. Révocation des administrateurs— Voter CONTRE les propositions qui prévoient que les administrateurs ne peuvent être révoqués que pour un motif valable. Voter POUR les propositions visant à rétablir la capacité des actionnaires à révoquer les administrateurs avec ou sans motif.

10. Exigences de vote majoritaire—Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à exiger l'élection des administrateurs à la majorité des voix exprimées.

C. Fusions et restructurations d'entreprises

1. Droit à l'évaluation—Voter POUR les propositions visant à rétablir ou à accorder aux actionnaires des droits à l'évaluation.
2. Conversion de titres et réorganisations d'entreprise— Voter POUR la conversion ou la réorganisation si l'on s'attend à ce que la société soit soumise à des pénalités onéreuses ou soit obligée de déclarer faillite si cette transaction n'est pas approuvée.

D. Défenses contre les prises de contrôle et questions liées au vote

1. Modification des règlements sans le consentement des actionnaires— Voter CONTRE les propositions donnant au conseil d'administration le pouvoir exclusif de modifier les règlements. Voter POUR les propositions donnant au conseil d'administration le pouvoir partagé avec les actionnaires de modifier les règlements.
2. Dispositions relatives à l'acquisition d'actions de contrôle— Voter CONTRE les propositions visant à modifier la charte pour y inclure des dispositions relatives à l'acquisition d'actions de contrôle. Voter POUR les propositions visant à rétablir les droits de vote rattachés aux actions de contrôle et à se soustraire aux lois sur l'acquisition d'actions de contrôle, à moins que cela ne permette la réalisation d'une prise de contrôle qui serait préjudiciable aux actionnaires.
3. Dispositions relatives au juste prix — Voter CONTRE les dispositions relatives au juste prix pour lesquelles le vote des actionnaires est supérieur à la majorité des actions désintéressés.
4. Chantage à l'OPA— Voter POUR les propositions visant l'adoption de modifications à la charte ou aux règlements contre le chantage à l'OPA ou à restreindre d'une autre manière la capacité d'une société à effectuer des versements liés au chantage à l'OPA.
5. Émettre des actions à utiliser avec le régime de droits— Voter CONTRE les propositions qui permettent d'augmenter le nombre d'actions ordinaires autorisées dans le but explicite de mettre en œuvre un régime de droits des actionnaires (pilule empoisonnée).
6. Dispositions relatives aux parties prenantes— Voter CONTRE les propositions qui demandent au conseil d'administration de prendre en compte des parties prenantes autres que les actionnaires ou d'autres effets non financiers dans le cadre de l'évaluation d'une fusion ou d'un regroupement d'entreprises.
7. Exigences en matière de vote à la majorité qualifiée—Voter CONTRE les propositions visant à exiger un vote à la majorité qualifiée des actionnaires. Voter POUR les propositions visant à abaisser les exigences en matière de vote à la majorité qualifiée.
8. Dispositions sur la vente des actions de contrôle—Voter POUR les propositions visant à se soustraire aux lois sur la vente des actions de contrôle. Ces lois donnent aux actionnaires dissidents le droit de « liquider » leur position dans une société aux dépens de l'actionnaire qui a acquis un position de contrôle.

9. Dispositions relatives à la restitution— Voter POUR les propositions visant à ne pas appliquer les dispositions des États en matière de restitution. Ces dispositions obligent un acquéreur ou un acquéreur potentiel de plus d'un pourcentage donné des actions d'une société à restituer à cette dernière tous les bénéfices réalisés sur la vente des actions de cette société qu'il a achetées 24 mois avant de devenir l'actionnaire majoritaire de la société.
10. Dispositions relatives à la cession forcée des actions— Voter POUR les propositions visant à ne pas appliquer les dispositions des États en matière de cession forcée des actions. Les dispositions de cession forcée obligent un investisseur dont la participation dans une société dépasse un certain seuil à attendre pendant une période déterminée avant de prendre le contrôle de la société.

E. Structure du capital

1. Ajustements de la valeur nominale des actions ordinaires— Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à réduire la valeur nominale des actions ordinaires (y compris par le biais de plans de réduction du capital qui prévoient des remboursements de capital au prorata) ou à augmenter la valeur nominale des actions ordinaires afin de capitaliser les dividendes en espèces versés à tous les actionnaires au prorata, sauf si cette mesure a pour but de faciliter un dispositif anti-OPA ou toute autre mesure néfaste en matière de gouvernance d'entreprise. Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à supprimer la valeur nominale. En outre, voter POUR toute modification des règlements ou d'autres documents de l'entreprise en rapport avec les points susmentionnés.
2. Autorisation d'émission d'actions ordinaires— Voter POUR les propositions visant à augmenter le nombre d'actions ordinaires autorisées lorsque l'objectif principal de cette augmentation est d'émettre des actions dans le cadre d'une opération soumise au même vote qui mérite d'être soutenue.

Voter CONTRE les propositions des sociétés ayant une structure de capital à deux catégories d'actions visant à augmenter le nombre d'actions de la catégorie d'actions comportant des droits de vote supérieurs, à moins que les clients ne détiennent la classe d'actions comportant des droits de vote supérieurs.

Voter POUR les propositions visant à approuver des augmentations au-delà de l'augmentation autorisée lorsque les actions d'une société risquent d'être radiées de la cote ou si la capacité d'une société à poursuivre ses activités est incertaine.

3. Autorisation d'émission d'actions privilégiées— Voter POUR les propositions visant à augmenter le nombre d'actions privilégiées autorisées lorsque l'objectif principal de cette augmentation est d'émettre des actions dans le cadre d'une opération soumise au même vote qui mérite d'être soutenue.

Voter CONTRE les propositions visant à augmenter le nombre d'actions autorisées d'une classe ou d'une série d'actions privilégiées comportant des droits de vote supérieurs, dans une entreprise qui possède plusieurs classes ou séries d'actions privilégiées, à moins qu'Artisan Partners ne détienne, pour le compte de ses clients, la classe comportant les droits de vote supérieurs.

Voter POUR les propositions visant à créer des actions privilégiées à carte blanche « dégriffées » (actions qui ne peuvent être utilisées comme moyen de défense contre une prise de contrôle sans l'approbation préalable des actionnaires).

Voter POUR les propositions visant à autoriser l'émission d'actions privilégiées lorsque la société précise les droits de vote, aux dividendes, de conversion et autres droits rattachés à ces actions et que les conditions de l'action privilégiée semblent raisonnables.

Voter CONTRE les propositions autorisant la création de nouvelles catégories d'actions privilégiées assorties de droits de vote, de conversion, aux distributions de dividendes et d'autres droits non spécifiés (actions privilégiées à carte blanche).

Voter CONTRE les propositions visant à augmenter le nombre d'actions privilégiées à carte blanche dont l'émission est autorisée lorsqu'aucune action n'a été émise ou réservée dans un but spécifique.

4. Actions à deux catégories—Voter CONTRE les propositions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions ordinaires assorties de droits de vote supérieurs. Voter POUR les propositions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions ordinaires sans droit de vote ou à droit de vote subalterne si :
 - cette catégorie est destinée à des fins de financement avec une dilution minimale ou nulle pour les actionnaires actuels;
 - cette catégorie n'a pas pour but de préserver le pouvoir de vote d'un initié ou d'un actionnaire important.
5. Émissions générales d'actions, de titres liés à des actions ou d'autres titres non liés à une fusion (c'est-à-dire des bons de souscription, des droits, des titres convertibles, des titres de créance) : Voter en règle générale POUR les propositions visant à émettre des titres, des titres rattachés à des actions ou d'autres titres assortis de droits préférentiels de souscription jusqu'à hauteur d'un maximum de 100 % du capital actuellement émis. En règle générale, voter POUR ces propositions sans droits préférentiels de souscription jusqu'à hauteur d'un maximum de 20 % du capital actuellement émis, en évaluant si les limites de la décote et le nombre de fois où le mandat peut être renouvelé sont conformes aux pratiques du marché local. Les types de propositions qui font généralement l'objet d'un vote basé sur ces critères comprennent, sans s'y limiter, les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés non cadre, les émissions d'actions subalternes et les placements privés non liés à des fusions ou à des restructurations d'entreprises. En ce qui concerne les émissions de titres de créance, voter en règle générale POUR les propositions visant l'augmentation du ratio d'endettement de 15 % ou moins; sinon ces propositions seront votées AU CAS PAR CAS.
6. Programmes de rachat d'actions—Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à mettre en place des programmes de rachat d'actions sur le marché libre; toutefois, les propositions pour lesquelles il existe des preuves qu'une proposition de plan de rachat n'est pas équitable pour tous les actionnaires ou lorsque l'entreprise indique qu'une proposition de plan de rachat peut se poursuivre pendant une période d'offre publique d'achat sont votées AU CAS PAR CAS. En outre, voter POUR les propositions présentées par la direction visant à autoriser l'utilisation de produits financiers dérivés lors du rachat d'actions si l'on a voté POUR l'approbation du programme de rachat d'actions concerné. De même, voter POUR les propositions présentées par la direction visant à racheter des actions dans le but de les retirer des programmes spéciaux, tels que les régimes incitatifs ou de primes d'entreprise, si le rachat est conforme aux conditions du programme/régime.
7. Réémission d'actions rachetées— Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à réémettre des actions précédemment rachetées dans la mesure où cette réémission aurait un effet de dilution ne dépassant pas 10 %, à moins qu'il n'y ait des preuves claires d'un abus de ce pouvoir par le passé.

8. Annulation des actions rachetées—Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à annuler les actions précédemment rachetées à des fins de comptabilité de routine, à moins que leurs conditions ne soient défavorables aux actionnaires.
9. Distributions d'actions : Fractionnements et dividendes— Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à augmenter le nombre d'actions ordinaires autorisées aux fins d'un fractionnement d'actions ou d'un dividende en actions, à condition que l'augmentation réelle des actions ne se traduise pas par un nombre excessif d'actions disponibles aux fins d'émission par rapport aux actions en circulation.
10. Regroupement d'actions— Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à mettre en œuvre un regroupement d'actions lorsque le nombre d'actions autorisées à cette fin sera réduit proportionnellement de manière à éviter une radiation de la cote.
11. Fractionnement d'actions— Voter POUR les propositions présentées par la direction visant à mettre en œuvre un fractionnement d'actions lorsque cela n'entraîne pas de dilution pour les actionnaires existants.

F. Rémunération des cadres et des administrateurs

1. Régime d'actions au lieu des espèces— Voter POUR des régimes qui prévoient un échange d'actions contre les espèces (au dollar près), mais uniquement dans le cadre des régimes destinés aux administrateurs non-salariés.
2. Régimes de retraite des administrateurs— Voter CONTRE les régimes de retraite à l'intention des administrateurs non-salariés.
3. Régimes de primes incitatifs et proposition de déductibilité fiscale— Voter POUR les régimes de primes en espèces ou en espèces et en actions qui sont soumis aux actionnaires dans le but d'assurer la déductibilité de la rémunération en vertu des dispositions du paragraphe 162(m) de l'*Internal Revenue Code* si aucune augmentation des actions n'est demandée et si le régime en question ne contient pas de disposition de reconduction tacite. Voter POUR les propositions qui modifient simplement les régimes de rémunération approuvés par les actionnaires afin d'y inclure des caractéristiques administratives ou de plafonner les attributions annuelles qu'un participant peut recevoir à fin de se conformer aux dispositions de l'article 162(m). Voter POUR les propositions visant à ajouter des objectifs de rendement aux régimes de rémunération existants à fin de se conformer aux dispositions de l'article 162(m), à moins qu'elles ne soient clairement inappropriées.
4. Vote consultatif sur la fréquence du vote consultatif sur la rémunération— Voter à l'égard des propositions sur la fréquence à laquelle les sociétés doivent organiser un vote consultatif des actionnaires sur la rémunération des dirigeants conformément aux recommandations de chaque équipe ou stratégie d'investissement sur la base de la philosophie d'investissement de la gestion du portefeuille, comme suit : Horizon d'un an – U.S. Value (investissement dans des sociétés américaines sous-évaluées), International Value (investissement dans des sociétés internationales sous-évaluées), Global Value (investissement dans des sociétés sous-évaluées partout dans le monde), Global Equity (investissement dans les titres des sociétés partout dans le monde), U. S. Growth (investissement dans des sociétés américaines à forte croissance), Groupe Antero Peak, Developing World (investissement dans les pays en développement) ; Horizon de deux ans – Marchés émergents durables, China Post-Venture (investissement dans des sociétés chinoises qui ont dépassé le stade du capital-risque).

5. Assurance-décès pour les cadres (cercueils dorés)— Voter POUR les propositions demandant aux sociétés d'adopter une politique visant à obtenir l'approbation des actionnaires pour tout accord futur et toute politique d'entreprise qui pourrait obliger la société à effectuer des paiements ou octroyer des attributions à la suite du décès d'un cadre supérieur sous forme de salaires ou de primes non acquis, d'acquisition accélérée ou de maintien en vigueur d'attributions d'actions non acquises, d'avantages indirects et d'autres paiements ou attributions octroyées en lieu et place d'une rémunération. Cette disposition ne s'applique pas aux programmes de prestations ou aux propositions de régimes d'actions pour lesquels l'ensemble des employés est admissible.
- G. Propositions groupées (points de routine uniquement)— Voter POUR les propositions groupées ou conditionnées qui consistent en des points de routine et qui, si elles étaient votées séparément, aboutiraient au même vote en accord avec la recommandation. Toutefois, si des résultats contradictoires devaient résulter d'un vote individuel, voter AU CAS PAR CAS.

IV. Questions discrétionnaires

- A. Propositions des actionnaires— Voter AU CAS PAR CAS concernant toutes les propositions des actionnaires, à l'exception des propositions des actionnaires visant à modifier la date, l'heure ou le lieu de l'assemblée annuelle, qui seront votées conformément à l'article III. A. 6.
- B. Propositions environnementales et sociales— Les votes sur les propositions environnementales ou liées au climat et sur les propositions sociales se font AU CAS PAR CAS, en évaluant, selon le cas :
- si les questions présentées dans la proposition sont traitées de manière plus appropriée ou plus efficace par la législation ou la réglementation gouvernementale ;
 - si la société a déjà répondu de manière appropriée et suffisante au(x) problème(s) soulevé(s) dans la proposition ;
 - si la demande formulée dans la proposition est indûment contraignante (en termes de champ d'application ou de calendrier) ou trop normative ;
 - l'approche de la société par rapport aux pratiques courantes du secteur quant au traitement de la ou des questions soulevées par la proposition ;
 - s'il existe des controverses, des amendes, des pénalités ou des litiges importants liés aux pratiques environnementales ou sociales de l'entreprise ;
 - dans le cas où la proposition demande une divulgation accrue ou une plus grande transparence, si des informations raisonnables et suffisantes sont actuellement mises à la disposition des actionnaires par la société ou par le biais d'autres sources accessibles au public ;
 - dans le cas où la proposition demande une divulgation accrue ou une plus grande transparence, si sa mise en œuvre conduirait à la divulgation d'informations exclusives ou confidentielles qui pourraient placer la société en situation de désavantage concurrentiel.
- C. Conseil d'administration
1. Majorité d'administrateurs indépendants— Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions exigeant que le conseil d'administration soit composé d'une majorité d'administrateurs indépendants.

2. Majorité de membres indépendants dans les comités—Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions exigeant que les comités d'audit, de rémunération et/ou des nominations du conseil d'administration soient composés exclusivement d'administrateurs indépendants.
3. Vote cumulatif—Toutes les propositions visant à rétablir ou à prévoir le vote cumulatif doivent être évaluées AU CAS PAR CAS par rapport aux autres dispositions de gouvernance contenues dans les documents constitutifs de la société et au rendement relatif de la société.
4. Indemnisation et protection de responsabilité—Les propositions prévoyant une couverture d'assurance étendue, une indemnisation ou une protection de responsabilité dans les cas où il est établi qu'un administrateur ou un dirigeant a agi de bonne foi et d'une manière qu'il croyait raisonnablement être dans le meilleur intérêt de la société, mais où la défense juridique de l'administrateur ou du dirigeant a néanmoins échoué, doivent être évaluées AU CAS PAR CAS.
5. Énoncer ou modifier les compétences des candidats— Voter AU CAS PAR CAS sur les propositions qui énoncent ou modifient les compétences des administrateurs.
6. Droits d'accès par procuration- Voter AU CAS PAR CAS sur les propositions de la direction visant à adopter des droits d'accès par procuration.
7. Limites de la durée des mandats— Voter AU CAS PAR CAS sur les propositions qui établissent ou modifient des limites à la durée du mandat des administrateurs, en tenant compte de la solidité du processus d'évaluation du conseil d'administration de la société, de la durée proposée de la limite et de la justification.
8. Limites d'âge— Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions visant à imposer un âge de départ à la retraite obligatoire pour les administrateurs ou sur des propositions visant à éliminer une telle exigence.

D. Courses aux procurations

1. Candidats au poste d'administrateur dans le cadre d'élections contestées— Les votes lors d'une élection contestée d'administrateurs doivent être tranchés AU CAS PAR CAS , les actionnaires déterminant quels administrateurs sont les mieux à même d'apporter une valeur ajoutée aux actionnaires, en tenant compte les facteurs suivants, selon le cas :
 - Le rendement de la société par rapport à ses homologues
 - Les plans stratégiques des administrateurs actuellement en exercice et des dissidents
 - L'indépendance des administrateurs/candidats
 - Le profil de gouvernance de la société
 - La preuve d'enracinement de la direction
 - L'expérience et compétences des candidats au poste d'administrateur
 - La réactivité aux actionnaires
 - Le rejet d'une offre publique d'achat

Si le nombre de candidats à une élection est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, cette élection sera considérée comme contestée.

2. Questions autres que l'élection des administrateurs— Les votes sur des questions autres que l'élection des administrateurs dans le cadre de courses aux procurations doivent être décidés au AU CAS PAR CAS, même si ces questions constitueraient autrement des questions courantes en vertu de la présente politique.
3. Remboursement des frais de sollicitation des procurations— Dans les cas où Artisan Partners vote en faveur des dissidents, elle vote également POUR le remboursement des frais de sollicitation de procurations. Dans le cas contraire, le vote en faveur du remboursement des frais de sollicitation de procurations doit être analysé AU CAS PAR CAS.

E. Fusions et restructurations d'entreprise

1. Fusions et acquisitions, achats et ventes d'actifs— Les votes sur les fusions et acquisitions, l'émission de titres pour faciliter les fusions et acquisitions, les achats d'actifs et les ventes d'actifs doivent être examinés AU CAS PAR CAS, en déterminant si l'opération en question améliore la valeur pour les actionnaires par l'examen, le cas échéant :
 - de la justification stratégique de l'opération et des avantages financiers et opérationnels qu'elle présente ;
 - du prix de l'offre (coût ou prime) et de la réaction du marché ;
 - de la façon dont l'opération a été négociée et du processus ;
 - des changements dans la gouvernance d'entreprise et de leur incidence sur les droits des actionnaires ;
 - des conflits d'intérêts.
2. Conversion de titres et réorganisations d'entreprise— Les votes sur les propositions concernant la conversion des titres et les réorganisations d'entreprise sont déterminés AU CAS PAR CAS en tenant compte, selon le cas :
 - de la dilution de la participation des actionnaires existants ;
 - du prix de conversion par rapport à la valeur de marché ;
 - des questions financières ;
 - des questions de contrôle ;
 - des pénalités de résiliation ;
 - des conditions de l'offre ;
 - des efforts de la direction pour rechercher d'autres solutions ;
 - des conflits d'intérêts.

3. Création d'une société de portefeuille- Les votes sur les propositions concernant la formation d'une société de portefeuille doivent être déterminés AU CAS PAR CAS en tenant compte, le cas échéant :
 - des raisons du changement ;
 - de tout avantage financier ou fiscal ;
 - des avantages réglementaires ;
 - de l'augmentation du capital ;
 - de la modification des documents constitutifs ou des règlements de la société.
4. Opérations de fermeture de capital et de désenregistrement et radiation de la cote des actions (acquisitions par emprunt et retraits obligatoires)— Voter AU CAS PAR CAS concernant des opérations de fermeture de capital en tenant compte, le cas échéant :
 - du prix de l'offre/la prime ;
 - de l'avis sur le caractère équitable ;
 - de la façon dont la transaction a été négociée ;
 - d'autres solutions/offres envisagées ;
 - du risque de non-achèvement ;
 - des conflits d'intérêts.
5. Émission de bons de souscription, de titres convertibles et d'obligations non garanties liées à une fusion, une acquisition ou une autre réorganisation de l'entreprise - Les votes sur les propositions concernant l'émission de bons de souscription, de titres convertibles et d'obligations non garanties doivent être déterminés AU CAS PAR CAS en tenant compte, le cas échéant :
 - de la dilution de la participation des actionnaires existants ;
 - des conditions de l'offre ;
 - des questions financières ;
 - des efforts de la direction pour rechercher d'autres solutions ;
 - des questions de contrôle ;
 - des conflits d'intérêts.
6. Coentreprises- Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions de création de coentreprises, en tenant compte, le cas échéant :
 - du pourcentage des actifs/activités apportés ;
 - du pourcentage de la participation ;

- des avantages financiers et stratégiques ;
 - de la structure de gouvernance ;
 - des conflits d'intérêts ;
 - des autres solutions ;
 - du risque de non-achèvement.
7. Liquidations- Les votes sur les liquidations doivent être déterminés AU CAS PAR CAS après examen, le cas échéant :
- des efforts de la direction pour rechercher d'autres solutions ;
 - de la valeur d'évaluation des actifs ;
 - du plan de rémunération des cadres qui gèrent la liquidation.
- Voter POUR la liquidation si la société devra déclarer faillite si la proposition n'est pas approuvée.
8. Placements privés— Les votes sur les propositions concernant les placements privés liés à des fusions ou à des restructurations d'entreprises doivent être déterminés AU CAS PAR CAS en tenant compte, le cas échéant :
- de la dilution de la participation des actionnaires existants ;
 - des conditions de l'offre ;
 - des questions financières ;
 - des efforts de la direction pour rechercher d'autres solutions ;
 - des questions de contrôle ;
 - des conflits d'intérêts.
- Voter POUR le placement privé si l'on s'attend à ce que la société déclare faillite si la proposition n'est pas approuvée.
9. Prepackaged Bankruptcy Plans (Procédure visant à obtenir l'accord des créanciers sur une restructuration des contrats de dette) — Voter sur des propositions d'augmentation des actions ordinaires et/ou privilégiées et d'émission d'actions dans le cadre d'un plan de restructuration de la dette AU CAS PAR CAS, après évaluation, le cas échéant :
- de la dilution de la participation des actionnaires existants ;
 - des conditions de l'offre ;
 - des questions financières ;
 - des efforts de la direction pour rechercher d'autres solutions ;

- des questions de contrôle ;
- des conflits d'intérêts.

Voter POUR la restructuration de la dette si l'on s'attend à ce que la société déclare faillite si la transaction n'est pas approuvée.

10. Recapitalisations- Voter AU CAS PAR CAS sur les propositions de recapitalisation (reclassement des titres), en tenant compte, le cas échéant :

- de la simplicité de la structure du capital ;
- de l'accroissement des liquidités ;
- du caractère équitable des conditions de conversion, y compris l'avis sur le caractère équitable ;
- des incidences sur les droits de vote et les dividendes ;
- des raisons du reclassement ;
- des conflits d'intérêts ;
- des autres solutions envisagées.

11. Scissions- Les votes sur les scissions doivent être examinés AU CAS PAR CAS, en tenant compte, le cas échéant :

- des avantages fiscaux et réglementaires ;
- de l'utilisation prévue du produit de la vente ;
- des avantages que la scission peut avoir pour la société mère ;
- de l'évaluation de la scission ;
- des conflits d'intérêts ;
- des changements dans la gouvernance d'entreprise et de leur incidence sur les droits des actionnaires ;
- de la modification de la structure du capital.

12. Lieu exclusif (tribunal compétent exclusif)— Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions concernant le lieu exclusif en tenant compte, le cas échéant :

- des raisons invoquées par la société pour justifier l'adoption d'une telle disposition ;
- du fait que la société présente des caractéristiques de gouvernance appropriées, comme un conseil d'administration élu chaque année, une norme selon laquelle les administrateurs sont élus au scrutin majoritaire lorsqu'ils ne sont pas contestés et l'absence de pilule empoisonnée, à moins que cette pilule n'ait été approuvée par les actionnaires.

13. Opérations entre apparentés— Voter AU CAS PAR CAS à l'égard des propositions d'opérations entre apparentés en tenant compte, le cas échéant :

- les parties à l'opération ;
- la nature de l'actif à transférer ou du service à fournir ;
- le prix de l'opération (et toute évaluation professionnelle connexe) ;
- l'avis des administrateurs indépendants, le cas échéant ;
- l'avis d'un conseiller financier indépendant, le cas échéant ;
- la question de savoir si l'une des parties à la transaction, y compris les conseillers, est en situation de conflit d'intérêts.
- la raison d'être de l'opération, y compris les discussions sur son échéancier.

F. Défenses contre les prises de contrôle

1. Dispositions relatives au juste prix — Les votes sur les propositions visant à adopter des dispositions en matière de juste prix ou à ne pas appliquer les dispositions d'un État en matière de juste prix sont déterminés AU CAS PAR CAS en tenant compte des facteurs suivants, le cas échéant :

- le pourcentage d'actions en circulation qu'un acquéreur doit obtenir avant de déclencher la défense ;
- la formule utilisée pour déterminer le juste prix ;
- le vote nécessaire pour surmonter l'opposition du conseil d'administration à l'acquisition ;
- le vote requis pour abroger ou modifier la disposition relative au juste prix ;
- la taille du bloc d'actions contrôlé par les dirigeants, les administrateurs et leurs affiliés ;
- les autres dispositions en matière d'offre publique d'achat ;
- l'histoire de la société concernant les offres d'acquisition assortie d'une prime.

2. Chantage à l'OPA—Les votes sur les propositions contre le chantage à l'OPA qui sont regroupées avec d'autres modifications de la charte ou des règlements doivent être déterminés AU CAS PAR CAS après avoir vérifié si l'effet global de la proposition est positif ou négatif pour les actionnaires.

3. Pilules empoisonnées (plans de droits des actionnaires)— Les votes concernant des propositions présentées par la direction visant à ratifier une pilule empoisonnée doivent être déterminés AU CAS PAR CAS. L'idéal serait que les plans présentent les caractéristiques suivantes, selon le cas :

- Un déclenchement du régime en cas de prise de contrôle ou de droit de souscription de 20 % ou plus ;
- Une disposition de temporisation de deux à trois ans ;

- Absence de dispositions de maintien en fonction des administrateurs ou d'interdiction de rachat et de modification ou des caractéristiques similaires ;
 - Une possibilité de rachat par les actionnaires : Si le conseil d'administration refuse de racheter la pilule 90 jours après l'annonce d'une offre, les actionnaires représentant 10 % des actions peuvent convoquer une assemblée extraordinaire ou demander le consentement écrit pour voter sur l'annulation de la pilule.
4. Capacité des actionnaires à convoquer des assemblées extraordinaires— Les votes sur les propositions visant à imposer des restrictions ou à interdire aux actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires ou à supprimer les restrictions au droit des actionnaires d'agir indépendamment de la direction doivent être évalués AU CAS PAR CAS.

G. État ou pays de constitution

1. Lois étatiques sur la prise de contrôle— Les votes sur des propositions appelant à se soumettre ou à ne pas se soumettre aux lois étatiques sur la prise de contrôle (lois sur l'acquisition d'actions de contrôle, lois sur la liquidation d'actions de contrôle, dispositions sur la cession forcée des actions, dispositions sur le juste prix, lois sur les parties prenantes, approbation des pilules empoisonnées, dispositions sur les indemnités de licenciement et les contrats de travail, dispositions contre le chantage à l'OPA et dispositions relatives à la restitution) doivent être examinés AU CAS PAR CAS.
2. Propositions de reconstitution en société— Les votes sur les propositions visant à changer l'état ou le pays de constitution en société doivent être évalués AU CAS PAR CAS, en tenant compte des préoccupations financières et de gouvernance d'entreprise, selon le cas :
- les raisons de la reconstitution en société ;
 - la comparaison des dispositions de gouvernance d'entreprise avant et après l'opération ;
 - la comparaison des lois sur les sociétés de l'état ou du pays d'origine avec celles de l'état ou du pays de destination.

H. Structure du capital

1. Autorisation d'émission d'actions ordinaires— Les votes sur des propositions d'augmentation du nombre d'actions ordinaires dont l'émission est autorisée sont déterminés AU CAS PAR CAS, en tenant compte de l'objectif spécifique de l'augmentation proposée, de l'effet dilutif de la demande, ainsi que des résultats passés du conseil d'administration dans l'utilisation des actions dont l'émission est autorisée, entre autres facteurs.
2. Actions privilégiées— Les votes sur les propositions d'augmentation du nombre d'actions privilégiées à carte blanche sont déterminés AU CAS PAR CAS après analyse du nombre d'actions privilégiées pouvant être émises compte tenu du secteur d'activité de l'entreprise et de ses performances en ce qui concerne le rendement pour les actionnaires.
3. Regroupement d'actions— Les votes sur les propositions visant à procéder à un regroupement d'actions qui ne réduit pas proportionnellement le nombre d'actions autorisées à être émises doivent être déterminés AU CAS PAR CAS, en tenant compte des motifs de l'entreprise.

4. Action reflet— Les votes sur la création d'actions reflet sont déterminés AU CAS PAR CAS, en évaluant la valeur stratégique de l'opération par rapport aux facteurs suivants, selon le cas :

- Changements négatifs en matière de gouvernance ;
- Augmentation excessive du capital social autorisé ;
- Méthode de distribution inéquitable ;
- Diminution des droits de vote ;
- Clauses de conversion défavorables ;
- Incidences négatives sur les régimes d'options d'achat d'actions ;
- Autres solutions, par exemple la création d'une entreprise dérivée.

I. Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs

1. Rémunération groupée— Les votes sur les propositions concernant la rémunération des administrateurs indépendants qui comprennent à la fois des éléments en espèces et en actions, ainsi que les propositions qui regroupent la rémunération des administrateurs indépendants et des administrateurs exécutifs en une seule résolution, sont fixés AU CAS PAR CAS.
2. Régimes de rémunération (vote consultatif sur la rémunération des cadres)— Les votes sur les régimes de rémunération des cadres et des administrateurs, y compris les votes consultatifs sur les questions de rémunération, sont déterminés AU CAS PAR CAS, en tenant compte, entre autres, des performances et des pratiques de rémunération de la société par rapport à ses homologues du secteur, des pratiques de rémunération potentiellement problématiques ou de l'absence de réponse à des propositions antérieures ou à des commentaires d'actionnaires concernant des préoccupations en matière de rémunération.
3. Rapport sur la rémunération—Les votes sur la politique de rémunération d'un émetteur telle qu'exposer dans un rapport de rémunération sont déterminés AU CAS PAR CAS, en tenant compte des performances de la société et des pratiques de rémunération par rapport aux homologues du secteur, entre autres facteurs..
4. Régime d'actions au lieu des espèces—Les votes en faveur des régimes qui ne prévoient pas d'échange espèces (au dollar près) contre des actions doivent être déterminés AU CAS PAR CAS, en tenant compte des paramètres spécifiques du régime proposé. Les votes portant sur des régimes qui offrent aux participants la possibilité de recevoir la totalité ou une partie de leur rémunération en espèces sous forme d'actions sont déterminés AU CAS PAR CAS.
5. Propositions présentées par la direction visant à obtenir l'autorisation de modifier le prix des options— Les votes portant sur des propositions présentées par la direction en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le prix des options sont évalués AU CAS PAR CAS, en tenant compte des éléments suivants, selon le cas :
 - Les modèles historiques de négociation ;
 - La justification de la modification du prix ;

- Échange valeur contre valeur et le traitement des options remises ;
 - la période d'acquisition des droits et durée de l'option ;
 - le prix d'exercice de l'option.
6. Régimes d'achat d'actions au bénéfice des cadres— Les votes portant sur des plans d'achat d'actions admissibles au bénéfice des cadres doivent être déterminés AU CAS PAR CAS en tenant compte des facteurs suivants, selon le cas :
- Le prix d'achat par rapport à la juste valeur marchande ;
 - La période de souscription ;
 - La dilution potentielle des droits de vote.

Les votes sur les régimes d'achat d'actions non admissibles au bénéfice des cadres doivent être déterminés AU CAS PAR CAS en tenant compte des facteurs suivants, selon le cas :

- Une large participation des employés de la société ;
 - Les limites aux cotisations des employés ;
 - Les cotisations égales versées par la société ;
 - Les remises sur le prix de l'action au moment de l'achat.
7. Régimes de primes incitatifs et proposition de déductibilité fiscale— Les votes portant sur des propositions relatives à de nouveaux régimes ou à des régimes modifiés comportant des dispositions qui prévoient la reconduction tacite doivent être examinés AU CAS PAR CAS. Les votes visant à modifier les régimes existants afin d'augmenter le nombre d'actions réservées et de bénéficier d'une déductibilité fiscale en vertu des dispositions de l'article 162(m) doivent être examinés AU CAS PAR CAS en tenant compte de l'effet global de la modification ou des modifications.
8. Parachutes dorés et parachutes de plomb— Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions visant à ratifier ou à annuler les parachutes dorés (programmes d'indemnités de départ qui visent les membres de la haute direction d'une société en cas de changement de contrôle de celle-ci) ou les parachutes de plomb (programme d'indemnités de départ qui couvrent tous les employés d'une société en cas de changement de contrôle de celle-ci). Un parachute acceptable doit comprendre les caractéristiques suivantes :
- Le parachute doit être moins intéressant qu'une occasion d'emploi permanent au sein de la société ;
 - Le mécanisme de déclenchement doit échapper au contrôle de la direction.
9. Report de primes/report de primes « plus »— Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions visant à reporter une partie des primes annuelles, le paiement final étant lié à des résultats durables selon les paramètres de rendement sur la base desquels la prime a été gagnée, en tenant compte des facteurs suivants :

- Les pratiques passées de la société en matière de rémunération à base de titres de participation et en espèces ;
 - L'existence ou non d'une période de conservation ou d'exigences en matière de participation, telles qu'un taux de conservation significatif ;
 - L'existence ou non d'une politique de récupération rigoureuse au sein de la société.
10. Ratification par les actionnaires des programmes de rémunération des administrateurs—Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions présentées par la direction visant à ratifier la rémunération des administrateurs non-salariés en tenant compte des caractéristiques du régime, y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants :
- Si le régime d'actions est soumis au même vote, se poser la question de savoir s'il le régime mérite d'être soutenu ;
 - L'existence de pratiques problématiques en matière de rémunération ;
 - Le calendrier d'acquisition des attributions d'actions ;
 - Des limites significatives aux rémunérations des administrateurs ;
 - La qualité de l'information fournie sur la rémunération des administrateurs.
11. Régimes d'actions à l'intention des administrateurs non-salariés—Voter AU CAS PAR CAS sur des propositions présentées par la direction concernant les régimes de rémunération à l'intention des administrateurs non-salariés, en tenant compte des caractéristiques du régime, y compris, mais sans s'y limiter, des facteurs suivants :
- Le coût total estimé du régime par rapport aux pratiques du secteur et à la capitalisation boursière ;
 - Le temps d'absorption de la société sur trois ans ou le temps d'absorption ajusté en fonction de la valeur par rapport aux autres entreprises du secteur et aux entreprises ayant la même capitalisation boursière ;
 - L'existence de pratiques problématiques en matière de rémunération.
- J. Propositions groupées—Voter sur des propositions groupées ou « conditionnées » AU CAS PAR CAS en tenant compte de leur effet global.